



RÉUNION DU  
CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
ne pas déranger  
merci

## Conseils d'administration et conseils de surveillance : des membres sous contrôle

© KAROLINA BREGULA

Dans les sociétés à responsabilité limitée (*spółka z ograniczoną odpowiedzialnością - Sp. z o. o.*) et sociétés anonymes (*spółka akcyjna - SA*) la gestion des affaires courantes de ces dernières et leur contrôle est exercée par des organes formés uniquement dans ce but – le conseil d'administration et le conseil de surveillance –, composés de tiers, et non pas directement des associés, contre une rémunération importante. Il peut cependant arriver qu'ils portent préjudice, par leur action, à la société, à ses contractants, ses créanciers ou à d'autres tiers. Dans ces cas, il ne suffit pas de les démettre de leur fonction, mais il est nécessaire d'aller plus loin, de les traduire en justice. La loi du 15 septembre 2000 du Code des sociétés commerciales (CSC) – Dz. U. du 8 novembre 2000 r. – prévoit certaines règles dans ce domaine.

**A** la base, la responsabilité des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, ou de la commission de révision, pour avoir porté préjudice à la société, est la même. Par exemple, si un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société « X » à responsabilité limitée ou anonyme lui porte préjudice, il répond envers cette dernière pour chaque préjudice fait par son action (*działanie*) ou son inaction (*zaniechanie*) étant contre la loi ou contre les articles des statuts de la société. Ceci est réglé pour la société à responsabilité limitée dans l'art. 293 CSC et pour la société anonyme dans l'art. 483 CSC. A contrario, dans tous les autres cas, un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance n'est pas responsable pour son action ou inaction envers la société, même s'il y a eu préjudice contre celle-ci. Un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est obligé de suivre la loi et les articles du statut de la société et de ne pas entreprendre d'action contraire à ses règles, même si cette obligation découle par exemple d'une résolution de l'Assemblée des associés (*zgromadzenie wspólników*) ou de l'Assemblée générale des actionnaires (*walne zgromadzenie akcjonariuszy*).

Pour mettre en cause la responsabilité des membres de ces organes, il faut prouver qu'il existe bien un lien causal entre le dommage et l'action ou l'inaction. Autrement dit : si l'action ou l'inaction n'avait pas eu lieu, le préjudice ne se serait pas produit. A défaut de faute (*wina*), on ne peut pas parler de responsabilité du membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Conformément à l'art. 292 CSC pour les sociétés à responsabilité limitée et à l'art. 480 §1 CSC pour les sociétés anonymes, toute personne participant à la constitution d'une société, agissant contre les règles de droit de sa faute, portant préjudice à la société, doit réparer le dommage. Par exemple, suivant l'art. 481 CSC, en ce qui concerne une société anonyme, l'obligation de réparer le dommage repose sur une personne participante à la constitution de cette dernière ou à l'augmentation de son capital social s'assurant à lui-même ou à un tiers une rémunération excessivement élevée par rapport à la valeur de vente des apports non numéraires ou du frusquin (*mienie*) qu'il est en train d'acquérir, ou encore s'assurant à lui-même ou à un tiers une rémunération ou autres profits particuliers inadéquats aux services réalisés.

Il existe également une responsabilité envers les créanciers de la société. Seuls les membres du conseil d'administration sont concernés par cette dernière. Ce n'est pas une responsabilité d'indemnisation (*odszkodowanie*) mais simplement une responsabilité contractant des obligations (*zaciągając zobowiązania*) de la société. Par exemple, les membres du conseil d'administration assument la responsabilité envers les créanciers quand, intentionnellement ou par négligence, ils présentent de fausses données dans la déclaration transmise au tribunal de commerce (*sąd rejestrowy*) concernant la libération du capital social.

Finalement, le CSC instaure aussi une responsabilité contre les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance, de la commission de révision, des tiers si leurs actions comportent des signes de délit (*przestępstwa*). ■

WIKTOR CZESZEJKO-SOCHACKI  
(Cabinet Krzysztof Czeszejko-Sochacki)  
[www.czeszejko.pl/fr](http://www.czeszejko.pl/fr)